Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2026
(OR. en)

15334/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0335(NLE)

MAR 192
OMI 80
ENV 1356
CLIMA 612

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de la protection du milieu marin (MEPC) lors de sa 85e session et de la reprise de sa deuxième session extraordinaire, ainsi que lors de la vingt-troisième réunion de son groupe de travail intersessions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ISWG-GHG) en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

DÉCISION (UE) 2026/… DU CONSEIL

du …

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de la protection du milieu marin (MEPC)
lors de sa 85e session et de la reprise de sa deuxième session extraordinaire,
ainsi que lors de la vingt-troisième réunion de son groupe de travail intersessions
sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ISWG-GHG)
en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale
pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'action de l'Union dans le secteur du transport maritime devrait avoir pour objectif d'améliorer la sécurité maritime et de protéger le milieu marin et la santé humaine.

(2) La 85e session du comité de la protection du milieu marin (MEPC 85) de l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait se tenir du 30 novembre au 3 décembre 2026, et être précédée par la vingt-troisième réunion du groupe de travail intersessions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ISWG-GHG 23).

(3) La deuxième session extraordinaire du comité de la protection du milieu marin (MEPC/ES.2), qui s'est tenue entre le 14 et le 17 octobre 2025, devait adopter le cadre "Net-Zero" de l'OMI sous la forme d'amendements à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). L'adoption de ces amendements a toutefois été reportée. La MEPC 85 devrait examiner la reprise de la MEPC/ES.2 le 4 décembre 2026 ou décider de la reporter à une date ultérieure.

(4) En préparation de la MEPC/ES.2, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/2093[1]. Ladite décision dispose que l'Union devrait soutenir l'ajout d'un nouveau chapitre 5 à l'annexe VI de la convention MARPOL en ce qui concerne le cadre "Net-Zero" de l'OMI, tel qu'il figure dans l'annexe du document MEPC/ES.2/2 de l'OMI. La présente décision modifie la décision (UE) 2025/2093 en fournissant des orientations quant à la position à prendre au nom de l'Union lors de la MEPC 85, de la MEPC/ES.2 et de l'ISWG-GHG 23, compte tenu des discussions en cours lors desquelles les projets d'amendements pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi avant leur adoption formelle.

(5) Les discussions et les négociations sur le contenu des projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL se sont poursuivies pendant la MEPC 84, qui s'est tenue entre le 27 avril et le 1er mai 2026. Les discussions ont porté sur la manière de répondre aux préoccupations et aux problèmes qui subsistent en ce qui concerne le projet de cadre "Net-Zero" de l'OMI et sur la voie privilégiée à suivre pour faire en sorte que des progrès concrets soient accomplis afin de répondre à ces préoccupations, en vue de l'adoption immédiate de mesures à moyen terme de l'OMI.

[1] Décision (UE) 2025/2093 du Conseil du 10 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale, lors de sa deuxième session extraordinaire, en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) (JO L, 2025/2093, 16.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2093/oj).

(6) En préparation de la MEPC 84, le Conseil a adopté la décision (UE) 2026/1067[2], précisant que la position à prendre au nom de l'Union lors de la MEPC 84, fondée sur un certain nombre de principes et d'orientations figurant dans son annexe, consistait à soutenir la poursuite de l'examen et l'adoption de mesures qui facilitent la recherche d'un consensus et qui sont conformes aux objectifs énoncés dans la stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ci-après dénommée "stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES"), en tenant compte du rôle essentiel du transport maritime international dans le développement du commerce mondial et des services de transport maritime, soutenu par des combustibles disponibles accessibles afin d'éviter les perturbations.

(7) La MEPC 84 a approuvé le mandat de l'ISWG-GHG 23 et a chargé le groupe, en tenant compte des documents soumis lors des MEPC 84 et 85, des sessions précédentes de l'ISWG-GHG, ainsi que des documents soumis aux ISWG-GHG 22 et 23, le cas échéant, d'examiner des propositions, y compris celles contenues dans les documents susmentionnés, sur la manière de répondre aux préoccupations concernant les projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL sur le cadre Net-Zero, conformément à la stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES, et de faire rapport lors de la MEPC 85.

(8) La MEPC 85 devrait examiner les propositions des parties de l'OMI sur la manière de répondre aux préoccupations soulevées par les projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL sur le cadre Net-Zero, conformément à la stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES, afin de parvenir à un consensus sur une mesure mondiale. Elle sera suivie de la reprise de la MEPC/ES.2, sous réserve de confirmation par la MEPC 85.

---

[2] Décision (UE) 2026/1067 du Conseil du 27 avril 2026 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa 84e session (JO L, 2026/1067, 12.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1067/oj).

(9) À ce jour, cinq séries de projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL sont en cours d'examen par les parties de l'OMI dans le cadre de la MEPC 85, à savoir les amendements diffusés par l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni[3], par le Brésil[4], par le Liberia[5] et par les Tuvalu[6], ainsi que les amendements initiaux sur le cadre Net-Zero de l'OMI[7]. Les amendements diffusés par l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni présentent une version actualisée du cadre Net-Zero de l'OMI, mettant à jour les dates d'application afin de tenir compte du retard d'un an de la MEPC/ES.2, et comportant les modifications rédactionnelles et de clarification introduites par le secrétariat de l'OMI dans le document MEPC/ES.2/2, ainsi que l'ajout d'un nombre limité d'autres amendements de clarification.

(10) Parallèlement, plusieurs autres propositions sont également en cours d'examen par le MEPC, parmi lesquelles figurent des projets de modification législative ou de propositions de fond, même si elles n'ont pas été officiellement diffusées par le secrétaire général de l'OMI. Il est également prévu que des propositions supplémentaires contenant ou non un projet de texte juridique puissent être déposées pour examen par le MEPC.

---

3 Circulaire n° 5216 de l'OMI du 29 mai 2026 et document MEPC 85/3/8 de l'OMI.
4 Circulaire n° 5214 de l'OMI du 28 mai 2026 et document MEPC 85/3/6 de l'OMI.
5 Circulaire n° 5213 de l'OMI du 26 mai 2026 et document MEPC 85/3/5 de l'OMI.
6 Circulaire n° 5215 de l'OMI du 29 mai 2026 et document MEPC 85/3/7 de l'OMI.
7 Circulaire n° 5005 de l'OMI du 11 avril 2025 et document MEPC/ES.2/2 de l'OMI.

(11) En prévision des discussions entre les parties de l'OMI lors desquelles les projets d'amendements à la convention MARPOL pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi avant leur adoption formelle, la présente décision vise à définir les principes directeurs que l'Union juge nécessaire de suivre afin de soutenir les amendements finaux à l'annexe VI de la convention MARPOL. Ces principes directeurs devraient façonner la position à prendre au nom de l'Union lors de la MEPC 85 et de la MEPC/ES.2, ainsi que lors de l'ISWG-GHG 23, afin de faciliter les négociations au sein de l'OMI et, à terme, l'adoption d'un texte réglementaire.

(12) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la MEPC 85 et de la MEPC/ES.2, ainsi que de l'ISWG-GHG 23, afin de permettre à l'Union de participer, en les influençant de manière décisive, aux discussions qui façonneront les projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL, qui, s'ils sont adoptés, produiront des effets juridiques pour les États membres parties à la convention MARPOL. Ces amendements sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union et relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

(13) Les États membres, au nom de l'Union, devraient agir conformément aux objectifs de l'accord de Paris, à la stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES et aux objectifs de l'Union visant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.

(14) La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir les projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL qui comprendront à la fois une mesure technique et une mesure économique. La position à prendre au nom de l'Union devrait soutenir l'approbation, l'adoption ou tout autre accord sur un texte de mesures de réduction des gaz à effet de serre (GES) à moyen terme suffisamment souples pour permettre aux navires de se conformer à ses objectifs de réduction des GES, pour autant que l'application effective de toutes les options de flexibilité soit garantie, de manière à ce que l'ensemble de la flotte mondiale continue de bénéficier de conditions de concurrence équitables et atteigne, en moyenne et du puits au sillage, un niveau zéro d'émission nette de GES d'ici à 2050 ou aux alentours de cette date.

(15) Depuis le report de la MEPC/ES.2 en octobre 2025, les négociations ont progressé et de nouvelles propositions, y compris des amendements juridiques, ont été présentées et sont toujours à l'examen par le MEPC. Avant l'ISWG-GHG 23 et la MEPC 85 et la reprise de la MEPC/ES.2, aucun texte juridique ni aucune proposition ne bénéficie actuellement du niveau de soutien le plus large possible. Par conséquent, des efforts supplémentaires sont déployés par les parties de l'OMI pour combiner les propositions déjà présentées et tendre vers un plus large consensus. Si, nonobstant les progrès accomplis jusque-là, les négociations menées au cours des réunions de l'ISWG-GHG 23 et de la MEPC 85 aboutissent à une impasse et qu'une motion de vote est déposée, la position à prendre au nom de l'Union devrait consister à s'opposer à la proposition de vote. Si la proposition de vote aboutit et que les parties de l'OMI sont appelées à voter sur le cadre Net-Zero, la position à prendre au nom de l'Union figure dans la décision (UE) 2025/2093. En conséquence, la même position devrait s'appliquer aux amendements figurant dans le document MEPC 85/3/8.

(16) L'Union n'est ni membre de l'OMI ni partie contractante à la convention MARPOL. Il convient, dès lors, que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union lors de l'ISWG-GHG 23, de la MEPC 85 et de la MEPC/ES.2.

(17) Le champ d'application de la présente décision devrait être limité au contenu des discussions et au contenu des amendements proposés lors de l'ISWG-GHG 23, de la MEPC 85 et de la MEPC/ES.2, dans la mesure où ils sont de nature à avoir une incidence sur les règles communes de l'Union et relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa 85e session (MEPC 85) et de la reprise de la deuxième session extraordinaire du MEPC (MEPC/ES.2), ainsi que de la vingt-troisième réunion du groupe de travail intersessions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ISWG-GHG 23) qui les précède, est définie aux articles 2, 3 et 4, et dans les principes directeurs énoncés à l'annexe.

Article 2

Si la MEPC 85 ou la MEPC/ES.2 envisage l'approbation, l'adoption ou un accord sur une combinaison des projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI en ce qui concerne les questions de l'OMI relatives aux gaz à effet de serre qui recueillent un soutien plus important de la part des parties à l'annexe VI de la convention MARPOL que n'importe quel autre projet d'amendement à l'annexe VI de la convention MARPOL diffusé au plus tard en juin 2026 qui a été présenté par l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni (document MEPC83/3/8 de l'OMI), par le Brésil (document MEPC 83/3/6 de l'OMI), par le Libéria (document MEPC 83/3/5 de l'OMI) ou par Tuvalu (document MEPC 83/3/7 de l'OMI), ainsi que les amendements initiaux d'octobre 2025 sur le cadre Net-Zero de l'OMI; et qui respectent les principes directeurs énoncés à l'annexe, la position à prendre au nom de l'Union consiste à soutenir l'approbation ou l'adoption de ces amendements ou un accord sur ceux-ci.

Article 3

1. Si la MEPC 85 ou la MEPC/ES.2 envisage l'approbation ou l'adoption d'un texte, ou un accord sur un texte, y compris des amendements juridiques, qui ne respecte pas les principes directeurs énoncés à l'annexe, la position à prendre au nom de l'Union consiste à ne pas soutenir un tel texte et à proposer de reporter la discussion.

2. Si la MEPC 85 ou la MEPC/ES.2 envisage l'approbation ou l'adoption d'un texte relatif à la conception de l'élément technique des mesures de réduction des gaz à effet de serre (GES) à moyen terme, ou un accord sur un tel texte, sans intégrer de texte relatif à la conception de l'élément économique en même temps que l'élément technique, la position à prendre au nom de l'Union consiste à ne pas soutenir un tel texte et à proposer de reporter la discussion.

Article 4

1. Si la MEPC 85 ou la MEPC/ES.2 envisage de procéder à un vote sur l'un des projets d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL diffusés au plus tard en juin 2026 qui ont été présentés par l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni (document MEPC 85/3/8 de l'OMI), par le Brésil (document MEPC 85/3/6 de l'OMI), par le Liberia (document MEPC 85/3/5 de l'OMI) ou par les Tuvalu (document MEPC 85/3/7 de l'OMI), ainsi que sur les amendements initiaux d'octobre 2025 sur le cadre Net-Zero de l'OMI, la position à prendre au nom de l'Union consiste à s'opposer à la proposition de procéder à un vote et à proposer de participer de manière constructive aux discussions.

2. Reconnaissant que les amendements à la convention MARPOL diffusés visés dans la décision (UE) 2025/2093 (cadre Net-Zero de l'OMI) et les amendements à la convention MARPOL diffusés qui figurent dans le document MEPC 85/3/8 et la circulaire n° 5216 de l'OMI du 29 mai 2026 ne bénéficient pas d'un soutien suffisamment large, l'Union s'oppose à la motion de vote sur ces amendements, à moins que les positions des parties à l'annexe VI de la convention MARPOL n'évoluent de telle sorte que lesdites parties soutiennent ces amendements dans une plus large mesure.

Si cette motion est acceptée, la position à prendre au nom de l'Union:

a) en ce qui concerne le cadre Net-Zero de l'OMI, figure dans la décision (UE) 2025/2093;

b) en ce qui concerne les amendements à la convention MARPOL figurant dans le document MEPC 85/3/8, consiste à les soutenir.

Article 5

La position à prendre au nom de l'Union définie aux articles 2, 3 et 4 et dans les principes directeurs énoncés à l'annexe est exprimée par les États membres, qui sont tous membres de l'OMI, et guide les discussions intersessions de l'Union menant à la MEPC 85, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Des modifications mineures à cette position peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil

Le président/La présidente